



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 1509

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les personnes atteintes de cardiomyopathie hypertrophique qui sont victimes de la mort subite. Cette pathologie peut être traitée par l'implantation d'un défibrillateur cardiaque. Or, actuellement ce dispositif médical n'est pas remboursé par la sécurité sociale et seuls les établissements hospitaliers publics bénéficient d'une enveloppe pour procéder aux implantations. Cette prise en charge restrictive est préjudiciable à de nombreux patients. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat avait préconisé la création d'un cadre législatif spécifique aux techniques innovantes nécessaires à la définition des compétences professionnelles et à l'inscription de ces appareils au tarif interministériel des prestations sanitaires. Dans de nombreux cas de fibrillation ventriculaire le traitement par l'implantation de cet appareil a démontré son efficacité et évité des soins lourds et coûteux pour le malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer la prise en charge du traitement de ces malades.

Texte de la réponse

Les défibrillateurs cardiaques font dès à présent l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont implantés au sein d'établissements de santé financés par dotation globale hospitalière. Jusqu'à présent, ces dispositifs ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont implantés au sein d'établissements de santé privés. En effet, un tel remboursement est subordonné à leur inscription, après avis de la commission d'évaluation des produits et prestations, sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Or la commission d'évaluation des produits et prestations a souhaité que la prise en charge de ces dispositifs médicaux soit subordonnée au fait que leur pose soit effectuée dans des établissements de santé répondant à des critères garantissant le respect des indications réellement validées par des essais cliniques et permettant d'assurer la qualité de l'implantation et le suivi des patients appartenant à une population cible bien définie. Dans l'attente de la mise en oeuvre d'un système permettant d'assurer le respect de ces conditions de prescription et d'utilisation, la prise en charge des défibrillateurs cardiaques implantables est assurée dans des centres hospitaliers universitaires. Ces implantations sont réalisées par des équipes médicales qui, par ailleurs, participent à l'évaluation de l'intérêt thérapeutique de tels dispositifs et des conditions de leur diffusion ultérieure dans le système de soins.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1509

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 décembre 2002

Question publiée le : 12 août 2002, page 2845

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4828